



ARRÊTE
AG/AB n° A/210
réglementant temporairement la circulation

Le Maire de la Ville de Hagondange

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions et à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU les textes réglementaires constituant le Code de la route applicables en matière de circulation routière,

VU la demande présentée par Monsieur KOUAKOUA tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de ravalement de façade nécessitant la pose d'un échafaudage au 10 rue de Verdun à Hagondange,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre à ces travaux de se dérouler en toute sécurité,

Arrête :

Article 1 : Monsieur KOUAKOUA est autorisé à entreprendre les travaux précités du 01 août au 25 août 2023.

Article 2 : Pendant cette durée, Monsieur KOUAKOUA est autorisé à occuper le domaine public, une partie du trottoir, compte-tenu de la pose de l'échafaudage devant le 10 rue de Verdun., toute en laissant aux usagers le libre accès à l'escalier qui mène au parking Abbé Pierre. Monsieur KOUAKOUA disposera de 2 places de stationnement en zone bleue sur le parking Abbé Pierre durant la période des travaux.

Article 3 : Dans le cadre des mesures de sécurité exigées en matière d'occupation du domaine public, il lui appartiendra d'apposer les panneaux réglementaires de signalisation, d'aménager un passage pour piétons (si nécessaire), de ne pas gêner la circulation dans la rue et de se garantir contre tout risque d'accident.

Le sol devra être protégé préalablement par un revêtement du type polyane ou similaire (toutes détériorations causées au revêtement après travaux lui seront comptées).

Article 4 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière, en vertu des articles R 417-10§II 10° et R 417-10§V du Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur VOGT Anthony, société Espace Toiture Rénovation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Hagondange, le 19 juillet 2023

Le Maire

Présidente du Conseil Départemental
de la Moselle

Valérie ROMILLY

